

GE_GERICHTE PS/74/2019 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_74_2019

FR: GE_GERICHTE PS/74/2019 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE PS/74/2019 del 27 febbraio 2020

Regeste

RECUSATION EXPERTS;PARTIALITE | CPP.56

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

E. 1.2

En tant que parties plaignantes dans la présente procédure, A_____ et B_____ ont qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. b CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). 1.3.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP - disposition également applicable lorsque la requête tend à la récusation d'un expert (arrêt 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1) -, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B_362/2015 du 10 décembre 2015 consid. 2.1). 1.3.2. En l'occurrence, l'audience du 29 octobre 2019 a apporté des éléments ne se trouvant pas dans l'expertise, la requête formée le 4 novembre 2019 est, ainsi, recevable pour avoir été déposée rapidement.

E. 2

2.1 . Par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP, l'art. 56 CPP s'applique à la récusation d'un expert. L'exigence d'un procès équitable commande que l'impartialité de l'expert soit garantie (ATF 125 II 541 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_258/2011 du 22 août 2011 consid. 1.3.1). À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Selon la jurisprudence relative aux art. 29 al. 1 Cst., 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention

effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b; 126 I 68 consid. 3a; 125 II 541 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 1P_708/2004 du 16 février 2005). Cette disposition constitue une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73). Cette disposition assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert. Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 III 433 consid. 2.1.1; 138 IV 142 consid. 2.1).

E. 2.2

L'art. 189 CPP précise que, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : a) l'expertise est incomplète ou peu claire; b) plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions; c) l'exactitude de l'expertise est mise en doute.

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que les experts n'ont aucun lien avec les médecins des HUG ou de la clinique de H_____. Ils ne sont, en outre, soupçonnés d'aucune animosité envers les recourants. Seules sont invoquées les prétendues contradictions entre le constat du non-respect des guidelines en vigueur par les médecins, s'agissant du choix du traitement, voire du dosage à administrer à l'enfant, ou encore les divergences entre eux s'agissant du degré de risque d'infection au VIH. L'affirmation de l'absence de violation des règles de l'art ne permet toutefois pas de déduire des indices de partialité de la part des experts, lesquels se sont d'ailleurs expliqués en audience sur chacun de ces points. Les recourants ont sollicité le choix d'experts n'ayant pas de lien avec les médecins genevois précisément pour éviter toute partialité. Ces experts ont en outre confirmé ne pas avoir eu de contact particulier avec ces médecins, voire aucun contact. On ne peut suivre les recourants dans leur soupçon de partialité, qui ne repose que sur la conviction de protection professionnelle. Les experts n'ont pas caché de constatations mais ont pris des conclusions allant, à tort ou à raison, dans un sens qui n'est pas celui qu'auraient voulu les requérants. Il en va de même de l'absence de réponse à la question du consentement éclairé; ne pas pouvoir répondre à une question parce que l'on ne dispose pas des éléments au dossier, même s'il leur est reproché de ne pas avoir requis lesdits éléments, n'est pas preuve de partialité. Les requérants font davantage des reproches d'inexactitude, de contradiction entre eux sur le choix de la thérapie, de divergences sur le degré de risque d'infection au VIH encouru par l'enfant, de contradiction sur la méthode PCR, et de ne pas avoir contacté la Dre J_____. Force est de constater que

les griefs des recourants relèvent d'un cas d'application de l'art. 189 CPP et non de l'art. 56 CPP.

E. 3

La requête en récusation, infondée, est ainsi rejetée.

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.